OPINION

D'UN

GENTILHOMME DE BOURGOGNE

Sur ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée de la Nobleſſe de Berry, relativement à M. le Comte DE GUIBERT, *en mars* 1789.

IL me plaît d'être le Chevalier de M. de Guibert, non que je l'aime, car je ne le connois pas, mais parce qu'on l'opprime. Je pourrois dire encore parce qu'aucuns des reproches qu'on lui fait n'a vraiment de conſiſtance; parce qu'il a prouvé de grands talens, & bien mérité du Public.

J'obſerverai d'abord, que le pour & le contre de ſon excluſion ne ſauroient avoir trait à l'Aſſemblée dont

THE NEWBERRY
LIBRARY

il vient d'être exclus. Cette matière eſt encore intacte pour elle, puiſqu'elle n'en a pas délibéré. Des cris multipliés, s'élevant dans une Aſſemblée reſpectable, ne peuvent être cenſés l'expreſſion de ſon vœu, car elle n'en peut former ni manifeſter de ce genre, ſans mûre délibération.

Je ne défends pas les ordonnances actuelles, & ſuis loin de les croire à l'abri de la cenſure. Elles ne ſont d'ailleurs que proviſoires, n'ayant pas reçu la ſanction nationale. Il faut ſtrictement s'y conformer comme militaires, & librement les diſcuter comme citoyens.

M. le Comte de Guibert les a rédigées; mais ſait-on exactement la part qu'il y a eue? Le moins mal n'eſt-il pas le mieux dans un pays où l'homme en place ne peut jamais s'occuper des choſes qu'en ſeconde ligne, & doit forcément ſonger d'abord aux perſonnes? Sous de pareilles données, la vertu rigide, qui feroit quitter une place de

confiance, plutôt que ne pas la remplir comme on le déſireroit, ſera-t-elle toujours préférable à plus de flexibilité ? Celle-ci ne peut-elle pas quelquefois éviter à la choſe publique de grands inconvéniens ; & dans un tel régime pourroit-on ne jamais la déſirer chez un homme vertueux dont on craindroit la diſgrace ? Pour juger définitivement un homme en place, il faut ſavoir avec préciſion juſqu'à quel point il peut être lui.

Il eſt très-bon que dans une Aſſemblée Provinciale ou de Nobleſſe, un Officier général, un Rapporteur du Conſeil de la Guerre puiſſe entendre lui parler net, & trouver ſa beſogne déteſtable, quand même il n'y auroit rien à reprendre. Cette contradiction ſent la liberté.

Mais priver un citoyen de ſon droit à la choſe publique, le lui ravir arbitrairement, & par la ſeule violence d'une clameur tumultuaire (1), c'eſt

un abus intolérable ; il n'y en eut jamais de plus anti-conſtitutionnel. Je me ſers de ce mot, parce que nous avons déjà quelques élémens de conſtitution (2). Si nous en avions tout-à-fait une, ou ce qui eſt arrivé n'auroit pas été tenté, ou l'on y auroit mis ordre. La choſe, à coup sûr, ſe fût paſſée autrement.

Il eût été très-ſimple qu'un Gentilhomme eût fait une ſortie à brûle-pourpoint contre M. de Guibert, s'il en avoit eu fantaiſie : on ne s'aſſemble pas pour ſe faire des complimens, & les invectives politiques ſont ſans conſéquence. Il eût été, plus naturel encore que ſi un nombre quelconque de Gentilshommes avoient improuvé les opérations de M. de Guibert, & voulu le lui faire connoître, un d'eux eût porté la parole. On pouvoit lui dire ſon avis ſans nul ménagement, alors on ſe ſeroit expliqué ; M. de Guibert ſe ſeroit défendu bien ou mal ; il ſe ſeroit peut-être encore plus inſtruit (car on ne peut

lui refuſer des connoiſſances plus qu'ordinaires) ; il auroit pu abjurer ſon ordre mince qui ne vaut rien ; enfin il eût connu l'opinion & le vœu de la majorité ſur les affaires, au lieu de ne les connoître que contre lui.

S'il avoit été propoſé à un Club, & rejeté, même avec fracas, cette excluſion pourroit ſembler étrange ; mais on ne pourroit dire autre choſe, ſinon que la majorité lui auroit été contraire : elle n'eſt pas tenue de motiver ſes diſpoſitions ; elle n'en doit compte à perſonne ; on fait ſociété avec qui on veut.

Il n'en eſt pas de même d'une aſſemblée politique : elle doit compte à tous du tribut de lumières ou de patriotiſme que chacun doit y porter. La faveur ou défaveur de ſociété n'y doit pas trouver d'accès ; car on n'eſt pas propoſé pour une telle aſſemblée, on ne s'y propoſe pas, on en eſt. Il n'eſt pas queſtion d'y plaire, mais d'y ſervir : on y doit jouir de ſa ſéance, parce que ce

droit eſt une propriété : quand M. de Guibert eût été Miniſtre, on ne pouvoit légalement l'exclure.

D'où peut naître un pareil oubli de tous principes, ſinon du défaut de règles établies pour les Aſſemblées ? Sans un ordre conſtant ſolidement ſtatué, ſouvent les meilleurs eſprits, loin d'obtenir l'influence perſonnelle qui leur conviendroit, ne pourront qu'inutilement ſe faire entendre, n'ayant aucun point d'appui contre l'irruption des cabales. C'en eſt une preuve bien déciſive que M. le duc de Charoſt & M. le marquis de Bouthillier n'aient pu empêcher l'excluſion de M. de Guibert.

Celui-ci ſeroit un très-vilain homme s'il eût parlé de mettre aux fers des Officiers. L'injuſte déſagrément qu'il éprouve, montre qu'on ne doit ni ne peut leur offrir la ſeule apparence d'une idée baſſe. Mais d'apparence, cette idée n'en avoit point, n'en a jamais eu, n'en aura jamais : des Officiers François

ſauroient mourir plutôt qu'on les aviliſſe.

Celui qui, dans une circonſtance ſi capitale, a dit cela de M. de Guibert doit prouver ſon dire comme certain, ou s'eſt permis une légèreté qu'aucune autre Nation n'excuſeroit, même dans un très-jeune homme. Il faut pardonner à celui-ci, quelque ſoit ſon âge. L'indignation ne raiſonne pas, elle s'enflamme; certes on s'enflameroit à moins. Cet Officier a ouï dire à un autre qu'il avoit entendu un commis dire des ſottiſes : voilà tout.

Cependant,

Ainſi que bon eſprit ſottiſe *a ſes dégrés.*
Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes.

& M. le Comte de Guibert n'a jamais mérité le ſoupçon d'une ſottiſe ſi criminelle. Ce n'eſt point avec une âme ſervile qu'on peut avoir écrit le diſcours préliminaire de ſa Tactique. L'Auteur de ce Diſcours ne ſauroit être un

homme atroce & rampant. Je ſais qu'en général les Diſcours & les Ecrits ne prouvent rien, ou bien peu de choſe; mais il faut conſidérer le temps où celui-ci a paru; l'homme & le caractère ſeront auſſi-tôt jugés avec certitude.

Je conçus dès-lors pour M. de Guibert la plus haute eſtime. Sa défenſe du ſyſtême de guerre moderne porte ſur une baſe fauſſe, mais ſa manière de concevoir & d'employer ce ſyſtême défectueux eſt la meilleure qu'on connoiſſe, & ce ſyſtême eſt celui de l'ordonnance preſcrite à notre armée. Indépendamment des connoiſſances militaires, il y a d'ailleurs dans cet Ouvrage & dans la Tactique quantité de vues utiles; il y en a même de grandes.

Les éloges de Catinat & l'Hôpital élèvent notre ame; une noble & vigoureuſe éloquence y fortifie les plus profondes, les plus importantes vérités. Cette lecture inſpire à chaque page le ſaint amour de la patrie, l'enthouſiaſme de la vertu.

Si donc on pouvoit, avec juſtice, condamner quelques opérations de M. de Guibert, auquel toutefois on ne peut les attribuer uniquement, on pouvoit, avec encore plus de juſtice, l'honorer & lui rendre graces pour des travaux qui n'appartiennent qu'à lui ſeul.

Je ne demande rien, je n'ai jamais ſû demander qu'à faire la guerre, il doit m'être permis d'être juſte.

De ce droit réſulte inconteſtablement celui de m'élever contre un exemple dangereux, & de publier mon opinion ſur un fait public, quoique je n'aie pas l'honneur d'être Membre de l'Aſſemblée où ce fait eſt arrivé. J'ai beaucoup de reſpect pour elle, donc je lui dois franchiſe entière. Si le franc parler pouvoit être banni du reſte de la terre, il devroit ſe retrouver entre Gentilshommes François.

Je crois ſervir ces Meſſieurs, en leur diſant que ce n'eſt pas ainſi qu'on

s'achemine à la liberté (3) ; qu'il y faut une marche plus conſéquente, plus de ſang-froid, & de pondération.

Le Comte DE FONTETTE-SOMMERY.

Paris, *ce* 1er *Avril* 1789.

NOTES.

PAGE (3), *tumultuaire*. Je n'ai garde d'obſerver qu'on a condamné M. de G. ſans l'entendre ; car condamner c'eſt juger : & l'Aſſemblée n'avoit pas droit de juger M. de G. On ne l'a pas jugé, on l'a proſcrit : on a cru faire acte de liberté, on a fait acte de tyrannie, car toute proſcription eſt cela. Cet incident particulier n'eſt qu'acceſſoire à la queſtion de droit public.

Une Aſſemblée de bailliage ou provinciale peut-elle exclure un de ſes Membres ?

Non ; car il n'exiſte pas de loi qui lui confère un tel pouvoir.

Non ; car une telle Aſſemblée n'eſt pas un tribunal.

Non ; car ce qu'eſt un Membre à l'égard de l'Aſſemblée, l'Aſſemblée elle-même l'eſt à l'égard de la Nation, avec cette différence que le Gentilhomme a ſa repréſentation entière & perſonnelle à ſon Aſſemblée de bailliage, & que celle-ci a ſeulement ſa repréſentation partielle & députative à l'Aſſemblée nationale ; avec encore cette différence que l'Aſſemblée de bailliage recevant la loi de la Nation ou du Prince

qui la repréſente , eſt tenue de s'y conformer envers ſon Membre, tandis que la Nation n'ayant de loix à prendre que d'elle-même, ne peut être engagée que par ſes propres loix.

Exclure un Membre de ſon Aſſemblée de bailliage, c'eſt lui dire : « nous ne vous reconnoiſſons pas pour être vous : nous voulons » ignorer votre patrie, votre état civil, votre » propriété ; vous n'êtes ni éligible pour notre » Repréſentant, ni électeur, ni votant avec » nous ; vous ne participez non plus à nos » demandes qu'à nos délibérations & à nos » loix. Celles-ci ne garantiſſent que votre vie, » non votre liberté, ni votre fortune. Vous » ne leur devez obéiſſance qu'en un ſeul point, » puiſque vous n'en obtenez qu'un ſeul avantage : ainſi tant que vous ne tuerez perſonne, » on n'aura rien à vous preſcrire, rien à vous » demander ; vous êtes exempt de tout ſervice, de tout devoir, de toute contribution » envers le Public ».

Un Tribunal a le terrible droit de retrancher un Membre de la ſociété, de ſuſpendre ſon droit d'aſſociation, ou de l'en priver en tout ou en partie.

Un Corps qui repouſſe de ſon ſein un ſujet qu'il réprouve ne le fait qu'en vertu

d'une juridiction particulière dont il jouit ou qu'il s'attribue. Il ſe forme dès-lors, ou eſt cenſé ſe former en Tribunal.

Si l'Aſſemblée de la Nobleſſe de Berry eût adopté cette marche, elle eût auſſi-tôt reconnu ne pouvoir priver M. de G. de ſa ſéance, ſans le dégrader ou lui ôter ſon fief; ne pouvoir le dégrader ou lui ôter ſon fief, ſans un jugement préalable pour forfaiture.

Sans doute une Aſſemblée de Nobleſſe ou corporation honorable peut & doit, à quelques égards, être plus ſévère que la loi, puiſque l'honneur eſt plus exigeant. Celui-ci, plus précieux mille fois que la vie & la fortune, tient à l'opinion. Plus cette baſe eſt délicate, plus la circonſpection des juges, leur ſageſſe, leur impartialité ſont néceſſaires; car ils doivent apprécier non ſeulement la faute, mais le ſoupçon, & juſqu'à l'apparence même; ainſi leur caractère moral doit ſuppléer au moins de formes & d'évidence publique dont ce genre d'inſtruction eſt ſuſceptible.

Ici l'on ſent aſſez qu'il n'eſt plus queſtion de M. de G. dont l'honneur ne peut être intéreſſé par des aſſertions révoltantes, auſſi invraiſemblables qu'haſardées, & dépourvues de toute régularité : car plus une accuſation eſt

grâve, plus elle doit être froide & développée pour avoir quelque valeur.

Je vais plus loin ; j'en ſuppoſe une pareille. L'Aſſemblée n'auroit pû s'en occuper ſans cette évidence dont l'éclat ne permettant pas même la dénégation à l'accuſé, détermine auſſi-tôt un jugement définitif ; car l'Aſſemblée ne s'étoit pas formée pour ſon régime intérieur, mais pour les affaires publiques. Un régiment ſous les armes ne prend pas ce moment pour s'informer de la conduite d'un Officier, ni pour lui ôter ſes fonctions. L'ordre des Avocats aſſemblés pour l'examen d'un point de juriſprudence, ne pourroit écarter un de ſes confrères, s'il ne l'avoit précédemment exclus.

(2) Un homme d'un très-grand ſens & de beaucoup d'eſprit, s'eſt aviſé de dire : *Je ne ſuis pas de l'avis de tout le monde.* Il a trouvé très-ridicule que nous vouluſſions *une conſtitution*, & que nous puſſions même en concevoir l'idée. C'eſt la meilleure épigramme que je connoiſſe. Quoiqu'il ait ajouté à cette plaiſanterie une aſſez vigoureuſe ſatire de nos vices & de notre abſence de caractere, quoiqu'il ſe ſoit exprimé très-clairement, il n'a preſque pas été entendu, faute d'être ſenti.

(3) *Page* 10, *liberté.* Les eſprits ſerviles affectent de confondre avec l'eſprit d'indépendance l'eſprit de liberté, comme ſi ce n'étoit pas les deux choſes du monde les plus contraires.

Tous les rapports ſont dépendance.

L'homme iſolé n'auroit que des rapports phyſiques, des beſoins phyſiques, une liberté phyſique. On s'eſt perdu mal à propos dans une telle ſuppoſition contre nature, & qui n'apprend rien.

Point de ſociété ſans loix, c'eſt-à-dire, ſans conventions qui expriment la volonté générale. Dès-lors la force individuelle n'a plus d'empire. Nul individu ne commande à un autre que comme Repréſentant de cette volonté. Nul n'eſt fort que de la force publique. Donc la liberté conſtitue l'ordre par la juſtice: donc l'ordre maintient la liberté par l'indépendance de chacun à chacun, & par la dépendance de chacun envers tous.

Celle-ci eſt l'emploi du pouvoir exécutif; l'une & l'autre ſont l'objet du pouvoir légiſlatif.

La diſtinction de ces deux pouvoirs nettement ſéparés, la chaîne de principes & de pouvoirs intermédiaires, formant leur mutuel

rapport, conſtituent la liberté : vous ne ſauriez en détacher un anneau ſans rompre la chaîne.

Ainſi, tout Magiſtrat eſt dépoſitaire d'une portion quelconque de la volonté générale.

Toute Aſſemblée légale eſt un Magiſtrat collectif.

Celle qui excéderoit ſon pouvoir, ſeroit préciſément un individu ſubſtituant à la volonte générale ſa volonté particulière.

Car excéder, c'eſt uſurper, c'eſt donc expoſer même ſon pouvoir légitime, & le mépris du pouvoir légitime eſt commencement d'anarchie.

Si jamais infraction de la volonté générale ne peut être indifférente à la liberté, comment prétendroit-on à la liberté politique en ne reſpectant pas l'individuelle?